



Carte identités française - démarches à suivre

Par **JENN71**, le **17/03/2011** à **09:17**

Bonjour,

je suis référente d'une petite fille âgée de 10 ans, née en France et notre service n'a plus accès aux parents. La mère a eu S mineure et S a été reconnue par son père il y a 1 ans, avec changement de nom; notre service a déléguation de part le juge pour effectuer des démarches administratives à la place des parents. La mère aurait une carte d'identité française qu'elle a obtenu. Je ne sais pas si elle a obtenu la nté française avant ou après la naissance de sa fille. Je souhaite faire délivrer à S une carte d'identité française, mais n'ai pas accès à la carte d'identité de sa mère ni à sa mère.

Quelles démarches puis-je faire pour obtenir un certificat de nationalité française de la mère (la mère est née en Côte d'Ivoire)? A qui dois-je demander ce document? Suffira-t-il pour faire délivrer à S une carte d'identité?

Merci de vos réponses

Mme JENN-GUILLAUMIN

Assistante Sociale

Par **chris_Idv**, le **17/03/2011** à **09:45**

Bonjour,

"La mère aurait une carte d'identité française qu'elle a obtenu."

L'emploi du conditionnel rend votre énoncé pour le moins imprécis.

Savez vous de façon certaine si la mère à la nationalité française ... ou pas ?

"Je ne sais pas si elle (la mère) a obtenu la nté française avant ou après la naissance de sa fille."

C'est un point essentiel qu'il vous appartient d'éclaircir car si l'enfant est née en France avant que la mère ait obtenu la nationalité française alors la seule option pour que l'enfant puisse réclamer la nationalité française dès maintenant est qu'au moment de sa naissance le père (qui a reconnu l'enfant il y a seulement 1 an) disposait déjà de la nationalité française.

Pour cela il vous faut demander un extrait de naissance du père en écrivant à la mairie de son lieu de naissance, s'il est né en France (l'état civil du père doit figurer sur l'extrait de naissance de l'enfant née en France puisqu'il l'a désormais reconnu).

Le lien suivant vous indique les modalités d'obtention d'un certificat de nationalité française:

<http://vosdroits.service-public.fr/F1051.xhtml>

Cordialement,

Par **mimi493**, le **17/03/2011** à **14:14**

Il faut simplement la demander avec la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant indiquant qu'elle est française.

Par **chris_Idv**, le **18/03/2011** à **08:56**

Bonjour,

"Il faut simplement la demander avec la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant [s]indiquant qu'elle est française[/s]."

La copie intégrale de l'acte de naissance (français) d'une personne n'est pas un document qui permet à lui seul de statuer sur le fait qu'elle est, ou non, de nationalité française et donc de lui attribuer une première carte d'identité française.

C'est la raison pour laquelle le certificat de nationalité française (qui lui prouve la nationalité française) ne peut être obtenu qu'en produisant des documents additionnels:

- o copie intégrale de l'acte de naissance d'au moins un des deux parents né en France
- o décret de naturalisation français d'ou moins un des deux parents AVANT la naissance de l'enfant

Pour plus de précision voir le lien <http://vosdroits.service-public.fr/F1051.xhtml> rubrique

"pièces à fournir".

Cordialement,

Par **mimi493**, le **18/03/2011** à **14:22**

[citation]La copie intégrale de l'acte de naissance (français) d'une personne n'est pas un document qui permet à lui seul de statuer sur le fait qu'elle est, ou non, de nationalité française et donc de lui attribuer une première carte d'identité française.

C'est la raison pour laquelle le certificat de nationalité française (qui lui prouve la nationalité française) ne peut être obtenu qu'en produisant des documents additionnels: [/citation]

C'est faux. Le CNF ne devrait être demandée que si la nationalité ne se déduit pas de l'acte de naissance. Le CNF est actuellement demandé abusivement par l'administration (et comme par hasard, toujours aux mêmes personnes, perso, j'ai fait ma 1ère CNI sans pouvoir fournir de carte d'identité précédente, en donnant uniquement la copie intégrale de mon acte de naissance)

[citation]o décret de naturalisation français d'ou moins un des deux parents AVANT la naissance de l'enfant [/citation] Zut alors, comment fait-on quand aucun de ses parents n'a jamais été naturalisé ?

Le décret de naturalisation est porté en marge de l'acte de naissance si celui-ci existe en France, donc de là, on a juste à produire la copie intégrale de l'acte de naissance

Par **chris_Idv**, le **18/03/2011** à **14:34**

Bonjour,

Il est impossible de déduire systématiquement qu'une personne a, ou non, la nationalité française sur la base de son seul et unique acte de naissance dans la mesure où il est possible de naître en France de 2 parents étrangers ...

Cela n'empêche pas d'obtenir éventuellement la nationalité française pour un autre motif que la filiation.

Pour le reste tout est expliqué sur le lien (officiel): <http://vosdroits.service-public.fr/F1051.xhtml>

Cordialement,

Par **mimi493**, le **18/03/2011** à **15:46**

[citation]Il est impossible de déduire systématiquement qu'une personne a, ou non, la nationalité française sur la base de son seul et unique acte de naissance dans la mesure où il

est possible de naître en France de 2 parents étrangers ... [/citation]

1) personne ne dit que c'est systématique, c'est vous qui prétendez que le CNF est une obligation

2) comment pouvez-vous dire une telle absurdité ? L'acte de naissance comporte toutes les informations concernant la nationalité pour l'extrême majorité des gens, qui n'ont jamais eu à demander le moindre CNF. L'acte de naissance d'une personne étrangère née en France, ne mentionne pas sa nationalité française, c'est tout aussi simple que ça.

Relisez le Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955, qui sur ce point, dit explicitement que le CNF est un mesure de dernier recours, quand tous les autres moyens sont épuisés.